



Tournée sur la fiscalité en milieu autochtone

1^{er} et 7 février 2012

LA LOI SUR LES INDIENS ET LA FISCALITÉ

Par Me Benoît Champoux

Neashish & Champoux S.E.N.C.
cabinet d'avocats

Résumé de la présentation

➤ 1- L'HISTORIQUE DE LA LOI SUR LES INDIENS

- a. L'évolution des rapports avec les couronnes
- b. La commission Bagot
- c. La Loi, son historique et ses objectifs

➤ 2- LES ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DE LA LOI

- a. Les réserves
- b. Les conseils de bande
- c. Le statut d'Indien

➤ 3- L'ARTICLE 87: L'EXONÉRATION FISCALE

- a. La portée
- b. Les objectifs
- c. Les conditions générales

1- L'historique de la *Loi sur les Indiens*

- a. L'évolution des rapports avec les couronnes
 - Vers 1760: indulgence et paix
 - Proclamation royale

1- L'histoire de la *Loi sur les Indiens*

L'Amérique du Nord au lendemain de la Proclamation royale de 1763.



Source : Denis Vaugeois,
Amérique, Québec, Septentrion,
2002, p. 18.

1- L'historique de la *Loi sur les Indiens*

b. La commission Bagot

- Objectifs:

- réviser les programmes

- diminuer les coûts

- accroître l'efficacité

- Les recommandations en 1845

1- L'historique de la *Loi sur les Indiens*

- c. La *Loi*, son historique et ses objectifs
 - Avant 1850
 - Adoption de Lois plus importantes en 1850
 - Confédération
 - Refonte importante en 1876
 - Seconde refonte en 1880
 - Quelques modifications en 1951

2- Éléments fondamentaux de la *Loi*

- a. Les réserves
 - Évangélisation
 - Sédentarisation
 - Gestion des terres
- b. Les conseils de bande
 - Démocratie
 - Surveillance
- c. Le statut d'Indien
 - « Enregistrement et contrôle »

3- L'article 87: l'exonération fiscale

87. (1) Nonobstant toute autre loi fédérale ou provinciale, mais sous réserve de l'article 83 et de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*, les biens suivants sont exemptés de taxation :

a) le droit d'un Indien ou d'une bande sur une réserve ou des terres cédées;

b) les biens meubles d'un Indien ou d'une bande situés sur une réserve.

(2) Nul Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage d'un bien mentionné aux alinéas (1)a) ou b) ni autrement soumis à une taxation quant à l'un de ces biens.

(3) Aucun impôt sur les successions, taxe d'héritage ou droit de succession n'est exigible à la mort d'un Indien en ce qui concerne un bien de cette nature ou la succession visant un tel bien, si ce dernier est transmis à un Indien, et il ne sera tenu compte d'aucun bien de cette nature en déterminant le droit payable, en vertu de la *Loi fédérale sur les droits successoraux*, chapitre 89 des *Statuts révisés du Canada de 1952*, ou l'impôt payable, en vertu de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, chapitre E-9 des *Statuts révisés du Canada de 1970*, sur d'autres biens transmis à un Indien ou à l'égard de ces autres biens.

L.R. (1985), ch. I-5, art. 87; 2005, ch. 9, art. 150.

3- L'article 87: l'exonération fiscale

a. La portée

- Mesure législative
- Aucune protection constitutionnelle
- Discretion de l'autorité fédérale

3- L'article 87: l'exonération fiscale

b. Les objectifs

- Pas clairement définie
- Mesures sociales?
- Protection des terres

3- L'article 87: l'exonération fiscale

- c. Les conditions générales
 - Indien ou bande indienne
 - Personnes morales?
 - Inuit, métis?
 - Biens meubles
 - Qu'est-ce qu'un bien meuble?
 - Tangibles
 - Intangibles

3- L'article 87: l'exonération fiscale

c. Les conditions générales

- Réserve indienne

- Limite de la réserve
- « Situé sur la réserve »: facteurs de rattachement
- Article 90 de la *Loi*

- Taxes

- Taxes vs droits d'utilisation
- Taxes indirectes
- Perception des taxes

3- Conclusion

- Bref rappel
- Questions et remerciements à tous



Neashish & Champoux S.E.N.C
cabinet d'avocats